

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 23 Représentés : 3

Le 2 juillet 2025 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BREGEON Jean-Michel, Maire.

Mmes et Mrs BREGEON Jean-Michel, MAINDRON Angéline, BRAUD Robert, CHIRON Laurent, BOURASSEAU Myriam, LOIZEAU Christophe, BROCHARD Soizic, LOIZEAU Christian, DURET Lydie, VITRE Marie-Claire, GANACHEAU Véronique, LEBRETON Bruno, POIRIER Véronique, LE BROZEC Vincent, BONNET Magali, GUINAUDEAU Isabelle, MERLET Aurélien, NERRIERE Olivier, HERAUD Stéphane, LE ROCH Yannick.

Absents représentés : CORRE Estelle représentée par BROCHARD Soizic, DURAND Aurélien représenté par BREGEON Jean-Michel, VARLET Julie représentée par LE BROZEC Vincent.

Absent excusé : POUPARD Pierre-Olivier.

Absents : LEBLANC Gaëtan, RICHARD Maxime, ROBIN Carine.

Secrétaire de séance : GANACHEAU Véronique.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

<u>Dossier n°1163</u>	Mr et Mme LEVOYER Wilfried Habitation – 8, rue des Amarantes	Section AB n°455
<u>Dossier n°1164</u>	Mme PASQUIER Marie et Consorts Habitation – 5 rue du Morlé	Section AC n°490 en partie
<u>Dossier n°1165</u>	Mr et Mme DENIS Louis Habitation – 17 rue des Amarantes	Section ZD n°40

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TERRES DE MONTAIGU, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/-551 en date du 25 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terres de Montaigu ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Terres de Montaigu, communauté d'agglomération, pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté d'agglomération.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montaigu-Vendée	20 754	20
Cugand – La Bernardière	5 659	5
La Bruffière	4 015	4
Montréverd	3 833	4
Saint-Philbert-de-Bouaine	3 622	3
Rocheservière	3 571	3
l'Herbergement	3 437	3
Treize-Septiers	3 361	3
La Boissière-de-Montaigu	2 295	2

Total des sièges répartis : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Terres de Montaigu, communauté d'agglomération.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de Terres de Montaigu, communauté d'agglomération, réparti comme suit :

Communes membres	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montaigu-Vendée	20 754	20
Cugand – La Bernardière	5 659	5
La Bruffière	4 015	4
Montréverd	3 833	4
Saint-Philbert-de-Bouaine	3 622	3
Rocheservière	3 571	3
l'Herbergement	3 437	3
Treize-Septiers	3 361	3
La Boissière-de-Montaigu	2 295	2

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL DANS LE CENTRE-BOURG EN VUE D'Y ACCUEILLIR UNE ACTIVITÉ DE BOULANGERIE – AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE POUR POURSUIVRE LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DE CONCEPTION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer l'attractivité du centre-bourg et de soutenir le maintien et le développement des commerces de proximité, essentiels à la vitalité locale,

Considérant l'identification d'un besoin de boulangerie dans le centre-bourg, répondant aux attentes de la population,

Considérant qu'un bâtiment communal, actuellement inoccupé, pourrait être réhabilité pour accueillir une telle activité,

Considérant que des études préliminaires ont permis de confirmer la faisabilité d'un tel projet, sous réserve de la réalisation d'un Avant-Projet Définitif (APD) prévu pour l'automne 2025,

Considérant l'intérêt de formaliser un engagement de principe de la commune afin de poursuivre les études techniques et les échanges avec les partenaires potentiels (porteur de projet, architecte, financeurs),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

1. Affirme son intérêt pour le projet de réhabilitation du bâtiment communal situé 5 place Jeanne d'Arc, cadastré section AC n° 179 afin d'y accueillir une activité de boulangerie.
2. Donne son accord de principe pour la poursuite du projet, dans la perspective de la validation de l'Avant-Projet Définitif à l'automne 2025.
3. Autorise Monsieur le Maire à poursuivre les études de faisabilité et de conception du projet, et à engager les démarches nécessaires auprès des partenaires institutionnels et techniques.
4. Précise qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal pour valider l'APD, le programme définitif des travaux et les engagements financiers correspondants.
5. Dit que les crédits nécessaires à la poursuite des études seront inscrits au budget communal.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE – RÉNOVATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉGLISE SAINTE RADEGONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu le tableau d'enregistrement des offres,

Une procédure adaptée ouverte a donc été lancée avec la parution d'un avis d'appel public à la concurrence au Ouest France 85 du 12 mai 2025 ainsi que sur le profil acheteur de la commune www.marches-securises.fr. La date limite de remise des plis était fixée au 4 juin 2025, à 16h00.

À la suite de l'analyse des offres et conformément au classement, l'entreprise ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse est la suivante :

- **RÉNOVATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉGLISE SAINTE RADEGONDE** : l'entreprise **CGV ENERGIE** avec un montant HT de 140 974,33 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer le marché à l'entreprise suivante : l'entreprise **CGV ENERGIE** avec un montant HT de 140 974,33 €.
- Autorise M. le Maire à signer et notifier le marché correspondant avec l'entreprise retenue.
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal.